

**MAIRIE
QUINCAMPOIX**

OPPOSITION A UNE DECLARATION

PREALABLE

DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DESCRIPTION DE LA DEMANDE

Dossier déposé incomplet le 03 Juillet 2026
Avis de dépôt affiché en Mairie le 03 juillet 2026

Par : Monsieur Jean-Luc SONTAG

Demeurant à : 422 Chaumières de Fronval
76230 QUINCAMPOIX

Pour : Extension d'une maison individuelle

Sur un terrain sis à : 422 Chaumières de Fronval
Cadastré : A161

Référence dossier

N° DP 076517 26 00030

Le Maire,

Vu le Code de l'Urbanisme,
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 07/10/2013 et révisé le 28/03/2022,
Vu le règlement de la zone UF,
Vu la demande de Déclaration Préalable susvisée,
Vu la demande de pièce en date du 31/07/2026,
Vu les pièces complémentaires déposées le 04/09/2026,

Considérant l'article R421-14 b) du Code de l'Urbanisme qui stipule que « *sont soumis à permis de construire les travaux exécutés sur des constructions existantes, (...) ayant pour effet la création de plus de vingt mètres carrés et d'au plus quarante mètres carrés de surface de plancher ou d'emprise au sol, lorsque leur réalisation aurait pour effet de porter la surface ou l'emprise totale de la construction au-delà de l'un des seuils fixés à l'article R. 431-2* » ;

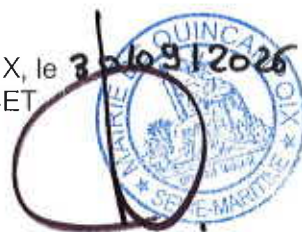
Considérant que le projet crée plus de 20 m² de surface de plancher, portant ainsi la surface totale de la construction au-delà du seuil de 150 m² fixé pour le recours à un architecte,

Considérant, en conséquence, que le projet est soumis au dépôt d'un permis de construire établi avec le concours d'un architecte,

ARRETE

Article 1 : **Il est fait opposition** à la Déclaration Préalable susvisée.

Fait à QUINCAMPOIX, le 30/09/2026
Le Maire, Eric HERBET



INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative.

Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux, à adresser à l'auteur de la présente décision, dans un délai de 1 mois à compter de sa notification, conformément aux dispositions de l'article L. 600-12-2 du code de l'Urbanisme. Le silence gardé pendant plus de deux mois sur ce recours par l'autorité compétente vaut décision de rejet. L'exercice de ce recours gracieux ne proroge pas le délai de recours contentieux.